

Rectorat d'Aix- Marseille
Délégation Académique Sécurité
Hygiène et Conditions de Travail
(DASH-CT)

Courriel : « dash-ct@ac-aix-marseille.fr »

Site : <http://hygiene-securite.ac-aix-marseille.fr>

**Direction Régionale du
Travail, de l'Emploi et
de la Formation
Professionnelle
Provence Alpes Côte
d'Azur**

Rectorat de Nice
Hygiène et Sécurité

Courriel : lhs@ac-nice.fr
acmoa@ac-nice.fr

Fax : 04 93 53 35 44

Site : <http://www.ac-nice.fr>
> Personnels > Hygiène et
Sécurité

Guide d'action pour une Politique de prévention

Demande de dérogation relative aux travaux interdits aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans

CODE DU TRAVAIL Articles R 4153-20 à 25, R 4153-27, R 4153-29 à 33, R 4153-36 et 38,
R 4153-41 à 46, R 4153-48 et 49

Décret N° 80-857 du 30 Octobre 1980 Article 8 agric ulture

Etablissements concernés :

Tous les établissements scolaires du 2nd degré publics et privés sous contrat : SEGPA dispensant une formation qualifiante - EREA - LP - LT - LGT - LPO

A l'attention des personnels de l'équipe de direction, chefs de travaux, personnels de santé, personnels enseignants des domaines technologiques et professionnels, membres de la Commission Hygiène et Sécurité, ACOMO-HST (Assistant et Conseiller du chef d'établissement dans la Mise en Œuvre des règles d'Hygiène et de Sécurité), personnel de référence pour les médecins de l'éducation nationale

Ce dossier est disponible par téléchargement sur les **sites Internet** respectifs des deux Académies.

10 février 2009

Sommaire

Page

Introduction de Messieurs les Recteurs des Académies d'Aix – Marseille et de Nice, et de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	3
---	----------

La politique de prévention des risques professionnels dans l'établissement	4
---	----------

I		4
I – 1	La démarche d'évaluation du risque	4
I – 2	Les contrôles de conformité	5

II	Les dispositions spécifiques aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans : interdictions et dérogations possibles	5
II – 1	La notion de jeune travailleur selon le code du travail	5
II – 2	Les interdictions	8
II – 3	Les dérogations possibles	8
II – 4	Tableau de synthèse des différentes interdictions et possibilités de dérogation	9

III	La demande de dérogation relative aux travaux interdits aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans.	11
III – 1	Le cadre général de la demande	11
III – 2	Le calendrier	11
III – 3	Le dossier de demande de dérogation,	12
III – 4	L'autorisation du ou des professeur(s) incluant la liste des élèves concernés	12
III – 5	La liste des équipements de travail	13
III – 6	La liste des travaux dangereux	14
III – 7	L'avis médical délivré par le médecin de l'Education Nationale	14
III – 8	Le procès-verbal de la CHS traitant de l'évaluation des risques	14

ANNEXES	15
----------------	-----------

Annexe 1	Imprimé type de demande de dérogation du chef d'établissement	16
Annexe 2	Imprimé type relatif à l'autorisation du ou des professeur(s)	17
Annexe 3	Liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les élèves de moins de 18 ans, avec ou sans dérogation	18
Annexe 4	Imprimé type relatif à la liste des équipements de travail	23
Annexe 5	Liste indicative de produits chimiques interdits ou d'activités interdites (car exposant à des produits chimiques) dont l'interdiction peut être levée par dérogation	24
Annexe 6	Imprimé type relatif à la liste des travaux dangereux	25
Annexe 7	Imprimé type relatif à l'avis médical	26
Annexe 8	Convocation type à la visite médicale, par les établissements	28
Annexe 9	Extraits de textes réglementaires applicables	29
Annexe 10	Liste des dérogations possibles en fonction de la classe, des travaux réalisés et de l'âge	35

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements scolaires Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cela fait plus de quinze ans, qu'en région Provence Alpes Côte d'Azur, les deux académies ont collaboré avec les services déconcentrés du Ministère du Travail, en lien avec les services du Conseil Régional, pour développer la prévention des risques liés au travail des élèves dans les filières technologiques ou professionnelles. Cette démarche a permis, grâce à l'implication de l'ensemble des personnes concernées, d'améliorer très sensiblement les conditions matérielles de travail et l'intégration de la prévention dans la formation dispensée aux élèves.

Dans le contexte particulier de mise en place du document unique d'évaluation des risques demandé à chaque établissement, il apparaît utile de conforter le dispositif en donnant un nouvel élan aux politiques de prévention des risques, y compris dans l'une de ses déclinaisons réglementaires qui est la demande de dérogation pour le travail des jeunes sur machines dangereuses.

Une telle demande ne doit pas être comprise comme un seul acte administratif mais comme une façon de permettre aux élèves de travailler dans les meilleures conditions de protection de leur santé.

Le présent document élaboré par un groupe d'agents représentatifs des deux ministères actualise et complète celui de 1997 et répond à la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ainsi qu'à la circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 10 qui modifie la circulaire N°4 du 1^{er} février 2007, complétée le 24 mai 2007.

Son objet est, d'une part, d'aider les chefs d'établissements à développer leurs actions de prévention et à élaborer leur demande de dérogation et, d'autre part, de guider les inspecteurs du travail dans les modalités d'instruction de ces demandes.

C'est pourquoi il tente de répondre à bon nombre des questions qui sont régulièrement posées, sans prétention de traiter l'intégralité des problèmes. Nos services compétents sont par ailleurs à votre disposition pour répondre aux questions auxquelles il ne serait pas répondu ici.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement dans ce dossier déterminant pour permettre aux établissements d'enseignement d'assumer pleinement leurs responsabilités concernant la protection des élèves.

Monsieur le Directeur Régional,
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Monsieur le Recteur de l'Académie
d'Aix-Marseille
Chancelier des Universités

Monsieur le Recteur de
l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

I - La politique de prévention des risques professionnels de l'établissement.

I – 1 : La démarche d'évaluation du risque

L'enjeu principal de ce document est d'aider les chefs d'établissements scolaires, les chefs de travaux et les directeurs des SEGPA concernés à assumer leurs responsabilités en matière de protection de la santé des élèves par rapport aux risques professionnels.

Dans cet esprit, la demande de dérogation pour le travail des jeunes doit être précédée d'une véritable réflexion sur les risques dans l'établissement et son corollaire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention.

Ainsi, l'élaboration de la demande de dérogation constitue une occasion privilégiée de réflexion pédagogique pour les enseignants et une occasion de concertation de tous les acteurs de la prévention des risques professionnels, dans le cadre de la Commission d'Hygiène et de Sécurité et de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

En effet, « l'évaluation *a priori* des risques est l'un des principaux leviers de progrès de la démarche de prévention des risques professionnels ». « Elle constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité », « sous la forme d'un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques ». (Circulaire DRT du 18 avril 2002).

Les textes législatifs et réglementaires applicables sont repris en annexe 9.

Nous nous limiterons à évoquer ici les articles **L 4121-1 à 5** et **L 4612-9 du code du travail**, qui définissent les « principes généraux de prévention¹ », et les articles **R 4121-1 à 4** qui impose la création et la mise à jour du « document unique d'évaluation des risques ».

Pour sa part, le ministère de l'Education Nationale, après avis favorable du Comité Central d'Hygiène et Sécurité, publie son "programme annuel de prévention des risques professionnels" (BOEN n°29 du 17 juillet 2003 pour 2003-2004, BOEN n°30 du 29 juillet 2004 pour 2004-2005, BOEN n°45 du décembre 2005 pour 2005-2006, BOEN n°27 du 12 juillet 2007) en référence au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

De fait, tous les textes réglementaires convergent vers l'idée que la démarche d'évaluation des risques doit répondre à deux exigences :

- de cohérence et de commodité, en regroupant sur un seul support les données issues de l'analyse des risques professionnels. Ceci permet de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées sous la responsabilité du chef d'établissement, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques ;
- de traçabilité, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support. Celui-ci pourra être écrit ou numérique, laissant à l'établissement le soin de choisir le moyen le plus pratique de matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation.

cf : Annexe 9

Ce document sera élaboré sur la base de l'évaluation des risques réalisée par l'établissement, et sera le reflet des différents comptes rendus des réunions trimestrielles de la Commission d'Hygiène et de Sécurité. Outre les résultats de l'évaluation des risques, il précisera la politique de prévention de l'établissement et le programme annuel d'actions de protection de la santé, dans leurs dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

Indépendamment de sa mise à disposition à l'inspection du travail, ce document sera soumis à l'approbation de la Commission d'Hygiène et de Sécurité de l'établissement. La copie du compte rendu de la réunion de la CHS au cours de laquelle ce point aura été évoqué sera jointe au dossier de demande de dérogation.

La présentation de ce document obligatoire est l'élément essentiel à l'appréciation, par l'Inspection du Travail, du niveau qualitatif de la dynamique de l'action Prévention - Sécurité de l'établissement.

I – 2 : Les contrôles de conformité

L'évaluation des risques appréhendera les dimensions humaine, organisationnelle et technique. L'analyse de cette dernière dimension s'appuiera notamment sur les résultats des contrôles périodiques obligatoires relatifs à l'électricité, les équipements de travail et de levage, les installations de ventilation, ...

Les équipements de travail feront l'objet de la déclaration CE de conformité initiale et d'un **contrôle périodique de conformité** réalisé, au moins tous les deux ans, par un organisme de contrôle technique.

Les **installations de ventilation** (extraction de poussières et de polluants spécifiques) doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle **une fois par an**. Les résultats de ces contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage seront consignés dans le dossier de maintenance. Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs de référence de l'installation pour vérifier leur conformité. La mise en place devra être réalisée courant 2008 pour être opérationnelle à la rentrée 2008.

II - Les dispositions spécifiques aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans : interdictions et dérogations possibles

II – 1 : La notion de jeune travailleur selon la directive européenne n°94/33 du 22 juin 1994

- **1 : La directive européenne n°94/33 du 22 juin 1994**, relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».

Cette directive n'a pas été, à ce jour, transposée dans notre droit national.

- 2 : L'âge minimum requis en matière de délivrance des dérogations prévues à l'article D 4153-41 du code du travail pour les élèves en formation professionnelle ou technologique

La circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007, prise en articulation avec une circulaire MEN du 29 août 2006, et complétée le 24 mai 2007, précise que, dans les établissements scolaires, les élèves de moins de seize ans ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article **D 4153-41** du code du travail. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement adapté, seuls les élèves de plus de seize ans, engagés dans un *cursum de formation professionnelle qualifiante*, peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article **D 4153-41** précité.

Cependant, dans le cadre de l'application de cette circulaire, plusieurs établissements scolaires d'enseignement professionnel et technologique, ainsi que l'inspection du travail, ont fait valoir des difficultés, liées à l'âge d'admission des élèves dans ces cursus d'enseignement.

La circulaire DGT- DGESCO- DGFAR- DGER 2007-10 du 25 octobre 2007 précise, par conséquent, les règles à respecter pour permettre un traitement efficace de ces demandes de dérogation. Il convient donc de s'y référer et d'en respecter les instructions.

Compte tenu des recommandations de la directive européenne du 22 juin 1994, il est admis que les élèves engagés dans des parcours de formation professionnelle ou technologique, qui, de ce fait, effectuent des périodes de formation en entreprise, ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein et entrent, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, dans la catégorie des adolescents, telle que cette dernière est définie dans la directive. ***Par conséquent, la circulaire du 1^{er} février 2007 et son complément du 24 mai 2007 suivant sont modifiés. Les services de l'inspection du travail instruiront, désormais, les demandes de dérogation présentées par les chefs d'établissement d'enseignement professionnel et technologique, pour les élèves de quinze ans à moins de dix huit ans, inscrits dans ces formations, conformément aux programmes et référentiels de formation.***

- 3 : Définition des notions de formation professionnelle ou technologique

- a) en ce qui concerne les élèves relevant de l'Education Nationale : les formations professionnelles ou technologiques sont celles qui conduisent à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L 336-1 et L 337-1 du code de l'éducation ;
- b) En ce qui concerne les élèves relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche : conformément aux dispositions des articles L 811-1, 811-2, 813-1 et 813-2 du code rural, ainsi que les formations de l'enseignement agricole conduites selon un rythme approprié, prévues aux articles L 813-9 et R 813-42 du code rural.

La circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007 précise les conditions de délivrance des dérogations prévues à l'article **D 4153-41 du code du travail**, pour les élèves fréquentant les établissements scolaires, en articulation avec une circulaire MEN du 29 août 2006, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré.

La circulaire DGT du 1^{er} février 2007 intervient dans un contexte de mise en cohérence et d'adoption d'une position concertée de l'Education nationale et du Ministère du Travail au regard de la directive européenne 94-33 du 22 juin 1994, non transposée à ce jour dans le droit français.

Il convient de retenir que les dérogations prises dans le cadre de l'article D 4153-41 du code du travail doivent être refusées, dans l'ensemble des établissements scolaires, pour les élèves de moins de 15 ans.

En revanche, la circulaire ne modifie pas les modalités d'instruction des demandes de dérogation concernant les apprentis.

Interdiction de dérogation pour les élèves de moins de quinze ans dans les établissements scolaires

a) dans les établissements scolaires d'enseignement général, technologique et de formation pré-professionnelle

La circulaire DGT n°04 du 1^{er} février 2007 fait référence aux notions d'obligation scolaire à temps plein et d'adolescence, figurant dans le code de l'éducation (pages 3 et 4).

La directive 94-33 du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, stipule que l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ni, en tout cas, à quinze ans. La même directive englobe, dans la notion de travail des jeunes, le travail des adolescents, c'est-à-dire de tout jeune de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Elle prévoit, par ailleurs, que des dérogations à l'interdiction d'affecter ces derniers aux travaux dangereux interdits sont possibles, lorsque ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle, à condition que la protection de leur sécurité et de leur santé soit assurée.

Cette directive n'a pas été transposée dans notre droit national, en ce qui concerne les travaux dangereux. Elle est donc directement opposable aux tiers, ce qui implique que, dans les établissements scolaires, les élèves de moins de seize ans ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article **D 4153-41 du code du travail**. Le bureau DC1 de la DGT précise que les agents de contrôle doivent refuser cette dérogation, dans l'hypothèse d'une demande ; il attire notre attention sur le fait qu'un accident du travail intervenu sur une machine dangereuse, dont serait victime un élève de moins de seize ans, entraînerait la responsabilité pénale de l'auteur de la décision autorisant la dérogation.

D'autre part, la circulaire du 1^{er} février 2007 qui liste les établissements pour lesquels toute demande de dérogation concernant un élève de moins seize ans doit être refusée tel que les classes d'enseignement général, 3^{ème} d'insertion à caractère dérogatoire, 4^{ème} et 3^{ème} des sections d'enseignement général et professionnel adapté (cf annexe 10 du présent document). Même si la circulaire DGT du 25 octobre 2007 abaisse à l'âge de 15 ans au moins la demande de dérogation, les dispositions de la circulaire du 1^{er} février 2007 concernant les établissements restent applicables.

b) dans les SEGPA

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables. L'enseignement général et professionnel adapté doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V, au moins. La circulaire MEN n°2006-139 du 29 août 2006 précise que les élèves, dans le cadre d'enseignements complémentaires préparant à une formation professionnelle, peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel, à l'occasion de stages d'application sur les machines ou appareils « dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles **R 234-11 à R 234-21 du code du travail** », soit les articles **R 4153-21 à 25, D 4153-27, D 4153-30 à 33, D 4153-36, 38, 48 et 49 du nouveau code du travail**. Une circulaire antérieure, du 20 juin 2006, qui prévoyait la possibilité de demande de dérogation, pour l'utilisation de ces machines, est abrogée.

Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté âgés de plus de quinze ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante (après la 3^{ème} SEGPA) peuvent bénéficier des dérogations dans le cadre de l'article **D 4153-41**.

II – 2 : Les interdictions

- Elles sont principalement regroupées dans les articles **D 4153-21 à 25, 27, 30 à 33, 36, 38, 48 et 49 du Code du Travail.**
- Pour mémoire, les articles **R 4541-9 et D4153-39** fixent des limites de charge pour la manutention manuelle (dérogation impossible).

La formulation de ces interdictions se réfère :

- Soit à des équipements de travail : l'interdiction porte alors sur l'utilisation.
- Soit à des activités/travaux : l'interdiction porte alors sur la réalisation des activités/travaux, mais, dans certains cas, sur la présence même des mineurs dans des locaux où sont effectués ces activités/travaux (ex. **D 4153-33, D4153-35**).

La distinction entre interdiction portant sur l'utilisation des équipements de travail et interdiction portant sur activités/travaux, est parfois difficile à opérer (exemple conduite d'engin de terrassement).

Mais cette distinction est essentielle car elle conditionne les possibilités de dérogation.

Attention certaines interdictions ne visent que les jeunes de moins de 16 ans.

II – 3 : Les dérogations possibles

Les différentes dérogations sont toutes regroupées dans les articles **D 4153-41 et D 4153-42** du code du travail.

Article D 4153-41 : permet de lever les interdictions portant sur l'utilisation d'équipements de travail. Cette dérogation peut (juridiquement) porter sur toutes les machines et appareils dont l'usage est interdit à la section II du chapitre III titre V de la quatrième partie du code du travail.

Article D 4153-42 : permet de lever les interdictions portant sur des activités/travaux. Cette dérogation est limitée aux seuls activités/travaux interdits par les articles **D 4153-26 et 27, 32, 33, 35 et 38 du Code du Travail.**

Ainsi, toute interdiction portant sur les activités/travaux et introduite par un texte autre que les articles précités ne peut être levée. Il s'agit d'une interdiction absolue.



Le tableau qui suit présente une synthèse des différentes interdictions et des possibilités (et impossibilités) de déroger.

DOMAINES	TEXTES	Interdiction absolue	Dérogation Inspection du Travail (Art D 4153-41)
CHANTIERS B.T.P.			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux sur échafaudages volants et assimilés ➤ Montage/démontage des échafaudages et autres dispositifs de protection ➤ Montage levage en élévation ➤ Montage/démontage des appareils de levage ➤ Conduite d'appareils de levage ➤ Conduite d'engins de manutention et de terrassement ➤ Guidage au sol du conducteur d'appareil de levage ➤ Réception et accrochage des charges en élévation ➤ Travaux de ravalement de façades au jet de sable ➤ Travaux spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> . démolition . dans les égouts . percement de galeries souterraines . ponçage et bouchardage des pierres dures . perforation et abattage de rochers . travaux d'étaie 	<p>D 4153-36 1° D 4153-36 2°</p> <p>D 4153-36 3° D 4153-36 4°</p> <p>D 4153-36 5° D 4153-36 8°</p> <p>D 4153-36 6°</p> <p>D 4153-36 7° D 4153-26 d)</p> <p>D 4153-36 9° à 14°</p>	<p>OUI OUI en entreprise</p> <p>OUI OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>OUI au sein de l'établissement scolaire (cf réponse DGT 2009)</p> <p>OUI (réponse DRT 28/03/2001) OUI (réponse DRT 28/03/2001)</p> <p>OUI</p>
AGRICULTURE			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduite : <ul style="list-style-type: none"> - de tracteurs agricoles ou forestiers non équipés d'une structure de protection contre le risque de renversement - de moissonneuses-batteuses - d'autres machines agricoles comportant des fonctions ou des mouvements multiples - de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique (**) ➤ Travaux d'élagage et d'éhoupage (**) ➤ Travaux dans les puits, réservoirs, citernes, fosses et galeries (**) 	<p>D 4153-22 D 4153-22 D 4153-22 D 4153-22</p> <p>D 4153-23 D 4153-23</p>	<p>OUI OUI</p> <p>OUI OUI</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI OUI</p>

(*) Article D 4153-32 et 33 : L'interdiction porte non seulement sur les travaux visés, mais également sur l'accès de manière habituelle aux locaux dans lesquels s'effectuent ces travaux.

(**) Cette interdiction ne concerne que les jeunes de moins de 16 ans.

III La demande de dérogation relative aux travaux interdits aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans.

III – 1 : Le cadre général de la demande

La demande de dérogation vise les apprentis et les élèves en formation dans les établissements publics ou privés sous contrat dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel pour les activités se déroulant au sein des établissements.

Elle pourra être accordée sous certaines conditions et permettra aux jeunes en formation d'apprendre leur métier en effectuant certains travaux interdits mais indispensables à leur apprentissage.

La protection de la santé et la sécurité de ces jeunes devra être assurée par toute la communauté éducative, tout particulièrement par le professeur lorsque les élèves effectueront des travaux dangereux et normalement interdits par le code du travail.

Si les élèves ne sont pas soumis à des travaux interdits, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être demandée, c'est le cas notamment de certaines classes à option technologique.

Si les élèves effectuent des travaux interdits lors de leur stage en entreprise, il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que les dérogations nécessaires aient été demandées par l'employeur. La visite médicale effectuée pour la demande de dérogation reste valable pour la constitution du dossier de demande de dérogation pour les situations de travail dans l'entreprise. Le chef d'établissement s'assurera que cette demande soit instruite favorablement et soit incluse dans la convention.

La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail, à partir d'un dossier constitué par le chef d'établissement responsable administratif de l'élève.

La dérogation concerne chaque élève individuellement, renouvelable chaque année, elle est révocable à tout moment si les conditions cessent d'être remplies.

III – 2 : Le calendrier.

Le dossier sera déposé ou envoyé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), à l'attention de l'inspecteur du travail dont relève l'établissement :

- par le chef d'établissement scolaire : le dépôt ou l'envoi du dossier se fera **au plus tôt dans l'année scolaire**, et au plus tard **à la fin du premier trimestre, pour les travaux effectués au sein de l'établissement d'enseignement**. En adressant tardivement à l'Inspection du Travail les demandes de dérogation vous ne remplissez pas votre obligation de prévention des risques professionnels (articles L 4121-1 à 5, L 4522-1, L 4642-9 du code du travail).
- Par le chef d'entreprise du lieu de stage, pour les travaux effectués au sein de l'entreprise où se déroule la période de formation en milieu professionnel de l'élève.

Il est rappelé que la demande de dérogation ne produit d'effets qu'à partir de la date de la décision de dérogation, ou à l'expiration du délai de deux mois faisant naître une décision implicite d'acceptation. Elle n'a pas d'effets rétroactifs et, de ce fait, ne couvre pas les risques encourus par les élèves tout au long de l'année scolaire avant l'obtention de la dérogation.

L'autorisation accordée par l'inspecteur du travail (**articles D 4153-43 à 46 du code du travail**) est valable pour la durée de l'année scolaire en cours et reste **valable jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire suivante à condition d'intégrer dans la demande la liste des équipements de travail utilisés l'année suivante.**

III – 3 : Le dossier de demande de dérogation :

Il est établi par le chef d'établissement, sur la base de l'imprimé type de demande de dérogation proposé en **annexe 1**.

Il doit comporter les éléments suivants :

- l'autorisation du (ou des) professeurs incluant la liste des élèves concernés, (**annexe 2**)
- la liste des machines et équipements, par classe ou par groupe d'élèves (**annexe 4**)
- la liste des travaux dangereux indispensables à la formation du groupe (**annexe 6**)
- l'avis médical délivré par le médecin de l'éducation nationale (**annexe 7**)
- le procès verbal de la Commission Hygiène Sécurité traitant de l'évaluation des risques.

Les paragraphes suivants décrivent la logique et le contenu requis pour chaque partie.

III – 4 : L'autorisation du (ou des) professeurs incluant la liste des élèves concernés, par classe ou par groupe d'élèves.

La demande de dérogation doit être accompagnée de l'autorisation écrite du professeur, ou des professeurs s'ils sont plusieurs à intervenir au niveau d'un même groupe d'élèves (art. **D 4153-43**). A défaut, le dossier de demande sera incomplet et ne pourra pas être instruit par l'inspection du travail.

Le présent chapitre décrit l'esprit et les conditions liées à cette autorisation. Un imprimé type relatif à l'autorisation du ou des professeurs est proposé en **annexe 2**.

1- L'esprit de l'autorisation.

Cette réglementation a été faite pour s'assurer que les élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans recevant une formation technologique ou professionnelle soient parfaitement encadrés au regard de la sécurité.

L'autorisation du professeur se situe dans un contexte d'établissement.

Plus qu'un acte administratif, il s'agit plutôt d'une occasion privilégiée donnée au chef d'établissement et à son équipe éducative de mettre en œuvre une réelle politique de prévention autour des points suivants :

- Les travaux dangereux réalisés par les élèves.
- L'état des équipements de travail.
- L'enseignement de la Prévention des Risques Professionnels.
- Le rôle de la Commission d'Hygiène et de Sécurité dans l'établissement.

(cf. : circulaire BOEN 93-306).

2- Le rôle pédagogique de l'enseignant.

Le professeur prépare pédagogiquement l'élève à réaliser un travail, sous deux aspects :

- l'acquisition de compétences liées à la Prévention des Risques Professionnels.
- l'acquisition de compétences liées au domaine technique et professionnel

Compte tenu des compétences professionnelles du professeur des domaines technologiques et professionnels, de sa connaissance des matériels utilisés, et du contrôle qu'il exerce auprès des élèves, il est le membre de la communauté éducative le plus proche de l'élève et donc le plus apte pour l'autoriser ou non à effectuer un travail dangereux.

Son avis est indispensable pour que le dossier soit complet et puisse être instruit par l'inspection du travail.

Après avoir pris connaissance des travaux interdits et des travaux soumis à dérogation pour les élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans, chaque professeur établit la liste des travaux nécessaires à la formation du groupe d'élèves au cours de l'année scolaire considérée et établit la liste des travaux soumis à dérogation.

Le professeur peut donc décider de reporter un travail dangereux à plus tard dans sa progression pédagogique, lorsqu'un élève aura acquis plus de maturité et de compétences professionnelles.

Dans le cas où un professeur juge opportun de différer pour un ou plusieurs élèves certains travaux dangereux, il devra le stipuler par écrit à son chef d'établissement.

3 - Le cadre administratif de cette autorisation

Cette autorisation se situe au début de l'année scolaire.

Elle se fonde pour l'essentiel sur les considérations suivantes :

- les travaux réalisés par les élèves, qui doivent être en liaison directe avec leur formation.
- le respect du niveau de conformité des équipements de travail utilisés.
- l'enseignement de la prévention des risques professionnels liés aux activités de travail.

L'autorisation du professeur est délivrée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Cela n'exclut pas que le professeur puisse apprécier certaines situations particulières en cours d'année scolaire (situation liée à l'élève ou à l'environnement de travail) et autoriser ou non celle-ci.

III – 5 : La liste des équipements de travail, par classe ou par groupe d'élèves

Seuls les équipements de travail dont l'usage est estimé nécessaire à la formation par l'enseignant responsable peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

La liste des équipements de travail sera complétée par la **date du certificat de conformité initial (Art. R. 4313-59 et 60)**, et celle **du dernier contrôle de conformité** (datant de moins de deux ans).

Les certificats de conformité et les contrôles de conformité seront tenus à la disposition de l'inspecteur du travail qui pourra les réclamer au chef d'établissement.

En effet, la mise en conformité n'a pas supprimé le danger. Il faut garder à l'esprit que l'équipement de travail reste potentiellement dangereux. C'est pour cela qu'il doit rester soumis à des contrôles réguliers de conformité et qu'il reste soumis à une interdiction concernant les jeunes élèves. En outre, le contrôle technique réalisé par l'organisme choisi par l'établissement n'est pas suffisant, il doit être complété par une veille régulière de la part du professeur et ce, avant chaque utilisation par les élèves.

L'annexe 3 du présent document propose une liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les élèves de moins de 18 ans, avec ou sans dérogation.

L'annexe 4 constitue un imprimé type relatif à la liste des équipements de travail.

III – 6 : La liste des travaux dangereux indispensables à la formation du groupe d'élèves pour l'année scolaire considérée et le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Pour vous aider dans cette analyse, l'**annexe 5** fournit une liste indicative de produits chimiques interdits ou d'activités interdites car exposant à des produits chimiques, dont l'interdiction peut être levée par dérogation. L'**annexe 6** constitue un imprimé type relatif à la liste des travaux dangereux.

Tout comme les équipements de travail doivent être conformes à la réglementation, la réalisation de travaux dangereux doit se faire dans le respect des obligations réglementaires (protections collectives et individuelles).

III – 7 : L'avis médical délivré par le médecin de l'éducation nationale

Pour être complet, le dossier de demande de dérogation doit obligatoirement comprendre un avis médical pour chaque élève.

Pour cela, les chefs d'établissement désigneront une personne référente, interlocuteur privilégié des médecins de l'éducation nationale.

Dès la première quinzaine de septembre la personne référente adressera aux médecins de l'éducation nationale la liste des élèves mineurs concernés par la demande de dérogation.

Les médecins de l'éducation nationale en concertation avec les infirmières feront connaître leur planning de visites aux chefs d'établissement et/ou aux référents. Ceux-ci devront s'assurer qu'élèves et professeurs respectent ce planning.

Les familles seront informées de l'obligation faite à l'élève de se présenter à la visite médicale avec tous les documents indiqués.

Pour faciliter ce travail, l'**annexe 7** propose un imprimé type relatif à l'avis médical, et l'**annexe 8** une convocation type à la visite médicale, par les établissements.

Pour que la demande de dérogation puisse être présentée au plus tard au mois de décembre de l'année scolaire considérée, il est nécessaire que les visites médicales soient programmées au plus tôt au cours du premier trimestre scolaire.

III – 8 : Le procès verbal de la CHS traitant de l'évaluation des risques

Dans le cadre de l'implication de l'ensemble des représentants de la communauté éducative aux démarches de prévention, la consultation de la CHS est un élément important.

Une copie du compte rendu de la réunion au cours de laquelle le document d'évaluation des risques et la politique de prévention auront été débattues, sera jointe au dossier de demande de dérogation.

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé type de demande de dérogation du chef d'établissement

Annexe 2 : Imprimé type relatif à l'autorisation du ou des professeur(s)

Annexe 3 : Liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les élèves de moins de 18 ans, avec ou sans dérogation

Annexe 4 : Imprimé type relatif à la liste des équipements de travail

Annexe 5 : Liste indicative de produits chimiques interdits ou d'activité interdites car exposant à des produits chimiques, dont l'interdiction peut être levée par dérogation

Annexe 6 : Imprimé type relatif à la liste des travaux dangereux

Annexe 7 : Imprimé type relatif à l'avis médical

Annexe 8 : Convocation type à la visite médicale, par les établissements

Annexe 9 : Extraits de textes réglementaires applicables :

- Evaluation et prévention des risques (L 4121-1 à 5, L 4612-9)
- Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs (articles D 4153-13, D 4153-20 à 22, D 4152-8 et 10)
- Formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché d'un équipement :
- Déclaration CE de conformité, Marquage de conformité : articles R 4313-61,62 et 64.

Annexe 10 : Liste des dérogations possibles en fonction de la classe, des travaux réalisés et de l'âge

Autorisation du professeur relative à la demande de dérogation

Demande de dérogation relative à certains travaux interdits
aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans

Nom de l'établissement :

Année scolaire : 20.. / 20..

Adresse :

N °Téléphone :

N°Télécopie :

Classe ou groupe d'élèves concernés :

Identification (*exemple T.BEP M.P.M.I*) :

Nom de la classe (*en toutes lettres*) :

Professeur responsable du groupe et signataire de l'autorisation :

Nom et prénom :

Date :

Nom de l'élève	Prénom	Date de naissance	Age de l'élève	Signature du professeur

Si deux ou trois professeurs interviennent sur le même groupe d'élèves, chaque professeur remplira les différents imprimés. (**Annexe 2, Annexe 4, Annexe 6**)

En cours d'année le ou les professeurs peuvent retirer l'élève du poste de travail soumis à dérogation s'il(s) juge(nt) que l'élève n'est pas en capacité de tenir ce poste.

Annexe 3

LISTE INDICATIVE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL AU REGARD DE LA POSSIBILITE D'UTILISATION PAR LES ELEVES DE MOINS DE 18 ANS AVEC OU SANS DEROGATION CETTE LISTE NE CONCERNE PAS LES ELEVES DE SEGPA

Quelle que soit la possibilité d'utiliser les machines et équipements, avec ou sans dérogation, le respect de deux conditions est impératif :

- l'évaluation des risques a été effectuée et les mesures de prévention mises en œuvre
- la situation est conforme réglementairement et un certificat de moins de deux ans en atteste.

Equipements de travail	Utilisation possible sans dérogation	Utilisation soumise à dérogation	Interdiction absolue	Commentaires
Appareil mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous			
Appareils de levage	Oui* pour filières autres que BTP	Oui* pour les filières BTP		* sous réserve de R 4323-55 qui limite l'utilisation des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareil de levage au seul travailleurs ayant reçu une formation adéquate
Autoclave	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils à vapeur			
Banc d'oxycoupage CN plasma	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous			
Batteur mélangeur	Oui si pas d'alimentation en marche	Oui si l'alimentation en marche est indissociable de l'utilisation normale		Si l'alimentation se fait exclusivement à l'arrêt, il n'y a pas d'interdiction, donc la dérogation n'est pas nécessaire. En cas d'alimentation en marche de ces machines, conformes ou non, une dérogation est nécessaire (cf note DGT 2008-25 du 20 mai 2008 pour les pétrins de boulangerie).
Bétonnière	Oui			L'alimentation se fait à distance de la partie dangereuse
Bras manipulateur automatisé	Oui			Le bras en mouvement doit être inaccessible, sinon : interdiction absolue
Centrale de production de vapeur	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils à vapeur			
Centre d'usinage		Oui		
Cintreuse à galets (sauf manuelle)		Oui		
Cintreuse hydraulique		Oui		
Cintreuse pour fer à béton		Oui		
Cisailles guillotine		Oui		
Compresseurs et réacteurs chimiques	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils mettant en œuvre des gaz.....			
Corroyeuse		Oui		
Défonceuse		Oui		
Dégauchisseuse		Oui		
Dévisseuse	Oui			Pas d'outils tranchants
Ebarbeuse	Oui			Pas d'outils tranchants
Ebavureuse PVC	Oui			Pas d'outils tranchants
Electricité, banc d'essai, prototype, tableau de câblage, ...	Uniquement si TBTS		Si la tension est différente de la TBTS	
Encocheuse		Oui		
Engins de levage et de chantier	Voir appareils de levage			
Eplucheuse	Voir batteur mélangeur			

Equipements de travail	Utilisation possible sans dérogation	Utilisation soumise à dérogation	Interdiction absolue	Commentaires
Equipements ménagers (lave-vaisselle, essoreuse, four,...)	Oui			Ces équipements ne font pas l'objet d'interdiction
Fraiseuse		Oui		
Fraiseuse CN		Oui		
Grignoteuse		Oui		
Grue d'atelier	Voir appareils de levage			
Machine à affûter	Oui			Pas d'outils tranchants
Machine à boutonnière		Oui		
Machine à rouler (sauf manuelle)		Oui		
Machine à tirer les photos	Oui			
Machine à multifonctions		Oui		
Machine typographique		Oui		
Machines électroportatives		Oui si outils tranchants		
Malaxeur	Voir batteur mélangeur			
Maquettes pédagogiques	Oui cf commentaires			Les maquettes pédagogiques dont les organes en mouvement sont inaccessibles et ne présentant aucun conducteurs nus sous tension accessibles (pas de possibilité de démontage) ou alimenté en TBTS ne font pas l'objet d'une interdiction. Si une de ces deux conditions n'est pas remplie : interdiction absolue
Marteau burineur électroportatif	Oui			
Marteau piqueur mu à l'air comprimé		Oui		
Massicot		Oui		
Mélangeur	Voir batteur mélangeur			
Meule à ébarber	Oui			
Mixeur	Voir batteur mélangeur			
Monobrosse (services aux collectivités et aux particuliers)	Oui			
Mortaiseuse		Oui		
Moteurs alternateurs	Voir maquettes pédagogiques			
Palan électrique de levage	Voir appareils de levage			
Palonnier à ventouse	Voir appareils de levage			
Perceuse (tous les types)		Oui		
Pétrin, laminoirs et façonneuses de boulangerie	Voir batteur - mélangeur			
Piqueuse plate (sauf manuelle)		Oui		
Pistolets de scellement à explosion (Art. 234-21)			Oui	Cf circulaire ministère du travail du 13 juin 1956
Plieuse		Oui		
Poinçonneuse (tous types)		Oui		
Polisseuse à bande	Oui			
Ponceuse à bande	Oui			
Pont élévateur	Voir appareils de levage			

Equipements de travail	Utilisation possible sans dérogation	Utilisation soumise à dérogation	Interdiction absolue	Commentaires
Postes à souder oxygène acétylène	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous.			
Postes de soudage électrique à l'arc	Oui			Installation en TBT
Poste d'oxycoupage				
Presse à injecter (40 à 85 tonnes)		Oui		
Presse à plaquer et cadrer		Oui		
Presse à repasser	Oui si p<10 bars	Oui si risque d'écrasement		Si vapeur, voir encart ci-dessous relatif aux appareils à vapeur. Pour les appareils dont la pression effective maximale en service est supérieure à dix bars (10 bars), pas d'interdiction si le volume est inférieur à 25 litres.
Presse à vêtements (pressing, habillement)	Oui si p<10 bars	Oui si risque d'écrasement		
Presse automatisée		Oui		
Presse offset		Oui		
Presse plieuse		Oui		
Presse plieuse CN		Oui		
Raboteuse		Oui		
Réacteur fermé agité	Voir encart ci-dessous relatif aux appareils mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous.			
Rectifieuse cylindrique		Oui		
Rectifieuse plane		Oui		
Repasseuse calendrier	Voir presse à repasser			
Robot ménager avec outil tranchant		Oui		
Robot ménager sans outil tranchant	Voir batteur mélangeur			
Rouleuse		Oui		
Scie à panneaux		Oui		
Scie à ruban		Oui		
Scie alternative		Oui		
Scie circulaire portative		Oui		
Scie sauteuse		Oui		
Soudeuse PVC		Oui		
Surjeteuse raseuse		Oui		
Systèmes mécaniques automatisés	Voir maquettes pédagogiques			
Table élévatrice (levage de charges)	Voir appareils de levage			
Tenonneuse		Oui		
Thermoformeuse (sauf manuelle)		Oui		
Toupie		Oui		
Tour à bois		Oui		
Tour à CN		Oui		
Tour à métaux		Oui		
Touret à meuler	Oui			
Transpalette	Voir appareils de levage			
Tronçonneuse à fraise scie		oui		

Appareils à vapeur

Art. D 4153-31 (moins 18 ans)

Est interdite, avec possibilité de dérogation, l'utilisation des appareils entrant dans le champ d'application du décret du 2 avril 1926 (modifié 23 décembre 2003), à savoir : les générateurs et les récipients de vapeur d'eau et d'eau surchauffée.

Extrait du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur

« Art. 1 - Pour l'application du présent règlement, sont respectivement considérés comme générateurs, canalisations et récipients les appareils à pression ci-après définis, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre et y sont effectivement utilisés.

Est considéré comme générateur tout appareil dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un liquide ou à une vapeur, en vue d'une utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même. Par exception, l'appareil n'est pas considéré comme générateur si l'énergie qu'il reçoit est apportée par un fluide provenant lui-même d'un autre générateur soumis aux dispositions du présent décret en application des articles 1-1 ou 1-2 ci-après.

Est considérée comme canalisation toute enceinte dont le rôle principal est de permettre le passage d'un fluide d'un appareil à un autre ; des transformations physiques ou chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.

Est considéré comme récipient toute enceinte qui n'appartient ni à un générateur ni à une canalisation, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après.

Art. 1-1 -

§ 1 Sont soumis à l'ensemble des dispositions ci-après les générateurs et les récipients de vapeur d'eau.

§ 2 Par exception et sous réserve des dispositions de l'article 1-3 ci-après, ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

- a) Les générateurs dont la contenance est inférieure ou égale à vingt-cinq litres (25 litres) ;
- b) Les récipients dont la contenance est inférieure ou égale à cent litres (100 litres) ;
- c) Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un demi-bar (0,5 bar) ;
- d) Les cylindres et enveloppes de machines à vapeur.

§ 3 Ne sont pas considérés comme des récipients de vapeur d'eau les récipients contenant avec de la vapeur d'eau une vapeur ou un gaz autre qu'un gaz inerte, lorsque la pression effective totale peut excéder quatre bars (4 bars).

§ 4 Les générateurs et récipients d'eau surchauffée, y compris les récipients pouvant recevoir à la fois de l'eau surchauffée et un autre fluide sous pression, sont respectivement considérés comme des générateurs et des récipients de vapeur d'eau lorsque la température maximale de l'eau peut excéder 110 °C.

Art. 1-2 - Sont soumis aux prescriptions des articles 2 à 8, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 22 et 37 à 51 les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400 °C, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

La contenance du générateur est supérieure à vingt-cinq litres (25 litres) ;

La température du fluide peut excéder 120 °C ;

La pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar (1 bar). Ces prescriptions ne préjugent pas les mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

Art. 1-3 - Sont soumis aux dispositions des articles 44 et 45-1 les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ainsi que les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, même s'ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent règlement en vertu des articles 1-1 et 1-2.

Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression, pourront rendre applicables certaines autres dispositions du présent règlement et des textes pris pour son application aux appareils mentionnés à l'alinéa précédent lorsque la pression effective de vapeur peut y dépasser un demi-bar (0,5 bar).

Art. 1-4 - Sont soumises aux dispositions des articles 2, 44 et 45-1 les canalisations de vapeur d'eau et d'eau surchauffée.

Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression, pourront fixer des conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance pour les canalisations de vapeur d'eau et d'eau surchauffée lorsque la pression effective maximale de vapeur peut y excéder un demi-bar... »

Appareil mettant en œuvre des gaz comprimé, liquéfié ou dissous
Art. D 4153-30 (moins de 16 ans)

Est interdite, avec possibilité de dérogation, l'utilisation des appareils entrant dans le champ d'application du décret 18 janvier 1943 (modifié le 13 décembre 1999)

Extrait du décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

« Appareils soumis au règlement

Art. 1 - Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre et y sont effectivement utilisés, les appareils à pression ci-après définis sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

1° a) Compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement du dernier étage peut excéder dix bars (10 bar) et que le produit de la pression effective de refoulement exprimée en bars par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute, peut excéder le nombre cinquante ; les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars (4 bar) et au nombre vingt pour certaines catégories de fluides qui seront désignées par arrêté.

b) Canalisations de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et canalisations de liquides autres que l'eau dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser un bar (1 bar), lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- diamètre intérieur supérieur à quatre-vingts millimètres (80 mm) ;
- pression effective maximale en service supérieure à dix bars (10 bar) ;
- produit du diamètre par la pression effective maximale, exprimé dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre mille cinq cents.

Les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars (4 bar) et au nombre mille pour certaines catégories de fluides qui seront désignées par arrêté.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les ouvrages soumis aux dispositions du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de transports de gaz combustible par canalisations, ou du décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

2° Extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure à cinq litres (5 litres) mises sous pression au moment du fonctionnement ou des enceintes sous pression permanente lorsque la pression effective, exprimée en bars, peut excéder le nombre quatre et que le produit de cette pression effective maximale par la contenance exprimée en litres excède le nombre quatre-vingts ou si la contenance est supérieure à un litre (1 litre), le nombre dix.

3° Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbure de calcium est au plus égale à un kilogramme (1 kilogramme).

4° Récipients d'acétylène et canalisations d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi (1,5 bar) quel que soit le volume intérieur.

5°

a) Appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeurs ou de liquides surchauffés sous pression, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder quatre bars et que le produit de la pression effective maximale exprimée en bars par la contenance exprimée en litres excède le nombre quatre-vingts ; ne sont pas visés toutefois par le présent alinéa les compresseurs et les canalisations, les extincteurs d'incendie, les générateurs et récipients d'acétylène.

Toutefois ne sont pas soumis au présent règlement les appareils soumis à tout ou partie des dispositions du décret du 2 avril 1926 modifié, les corps proprement dits des moteurs et des pompes ainsi que les enveloppes et chambres à air dites pneumatiques.

b) Appareils mobiles d'emmagasiner de gaz ou vapeurs comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeurs ou de liquides surchauffés sous pression, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder quatre bars et que le produit de la pression effective maximale exprimée en bars par la contenance exprimée en litres excède le nombre dix sans excéder le nombre quatre-vingts.

Art. 1-1 - Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs d'air non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, ou alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 1-2 - Sont soumis aux seules dispositions des articles 2, 8 et 10 ci-après les appareils utilisés à terre qui ne sont pas, en raison de leurs caractéristiques de contenance, de dimension ou de pression de service, soumis aux autres dispositions du présent règlement par application de l'article 1^{er} ci-dessus.

(D. n° 77-1162, 13 oct. 1977, art. 1). Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression, pourront rendre applicables certaines autres dispositions du présent règlement et des textes pris pour son application aux appareils mentionnés à l'alinéa précédent lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut y excéder 0,5 bar... ».

Annexe 5

LISTE INDICATIVE DE PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU D'ACTIVITES INTERDITES CAR EXPOSANT A DES PRODUITS CHIMIQUES, DONT L'INTERDICTION PEUT ETRE LEVEE PAR DEROGATION

Il est à noter que seule l'amiante fait l'objet d'une interdiction qui ne peut pas être levée par dérogation.

Art. D 4153-24,26, 27, 32, 33, 35 (moins 18 ans) Travaux interdits soumis à la demande de dérogation.

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés dans ces articles (voir l'intégralité dans les annexes réglementaires).

Quelques exemples dans les établissements

Travaux liés à l'utilisation de l'acide fluorhydrique (polissage du verre), l'acide nitrique fumant, de l'acide sulfurique fumant, de l'aniline, du cyanure, des hydrocarbures aromatiques, des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, de la soude, du sodium métal les métaux en fusion (fonderie, moulage), la silice libre.

Travaux de ravalement de façades au jet de sable, travaux en cabine de peinture. Travaux sur bande de reproduction photos, sur châssis d'insolation, sur machine à développer les films....

Liste des travaux dangereux soumis à la demande de dérogation

Demande de dérogation relative à certains travaux interdits
aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans

Nom de l'établissement :

Année scolaire : 20.. / 20..

Adresse :

N °Téléphone :

N°Télécopie :

Classe ou groupe d'élèves concernés :

Identification (*exemple T.BEP M.P.M.I*) :

Nom de la classe (*en toutes lettres*) :

Professeur responsable du groupe et signataire de l'autorisation :

Nom et prénom :

Date :

Désignation des travaux dangereux	Age de l'élève	Mesures de prévention mises en oeuvre : Protections collectives, équipements de protection individuelle, consignation, procédures,...

Mesures de prévention mises en oeuvre

Vous noterez en face de chaque travail dangereux les mesures de prévention prises pour protéger la santé de l'opérateur. En voici quelques exemples :

- **Protections collectives** mises en oeuvre sur le poste de travail.
Exemple : *écran de protection sur une machine, aspiration des fumées de soudage,*
...
- **Équipements de Protection Individuelle** mis à la disposition de l'opérateur.
Exemple : *lunettes de sécurité, en cas de risque de projection dans les yeux, ...*
- **Consignation d'un appareil, ou d'un système ou installation électrique** avec un cadenas.
- **Procédure ou protocole d'utilisation** : dans la procédure de travail de l'élève, une consigne de sécurité est clairement rappelée, oralement et par écrit, au moment où elle doit être mise en oeuvre.
Exemple : *réglage obligatoire du protecteur avant la mise en marche de la machine, contrôle obligatoire du professeur avant une opération, ...*

Avis médical (page 1/2)

Demande de dérogation relative à certains travaux Interdits
aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans

Code du Travail Articles D 4153-43, 44 et 47

Année scolaire : 20.. / 20..

Nom, adresse, téléphone et fax de l'établissement (Tampon éventuel)

Classe ou groupe d'élèves concernés :

Identification (*exemple T.BEP M.P.M.I*) :

Nom de la classe (*en toutes lettres*) :

Médecin de l'Education Nationale en charge de l'établissement :

Nom et prénom

Numéro d'ordre	Nom de l'élève	Prénom	Date naissance	Certification d'orientation délivré sans réserves le	Avis médical délivré le
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					

Avis médical (page 2/2)

Demande de dérogation relative à certains travaux Interdits
aux élèves de plus de 15 ans à moins de 18 ans

Code du Travail Articles D 4153-43, 44 et 47

Numéro d'ordre	Nom de l'élève	Prénom	Date naissance	Certification d'orientation délivré sans réserves le :	Avis médical délivré le
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
...					

Total des élèves de la classe ou du groupe d'élèves concernés :

Nombre d'élèves absents à 2 convocations :

Nombre d'élèves avec avis favorable du médecin :

Nombre d'élèves avec avis défavorable du médecin :

Les élèves présentant **un avis défavorable** du médecin sont les suivants :

M.....

M.....

M.....

Date, Nom, Prénom et signature du médecin ayant examiné les élèves :



Académie de

Aix Marseille
Nice

Etablissement :

**CONVOCAION POUR LA VISITE MEDICALE
OBLIGATOIRE DES ELEVES MINEURS SOUMIS A LA
DEMANDE DE DEROGATION (CODE DU TRAVAIL)**

L'élève :

Classe de :

Est convoqué(e) le.....

à

Il devra être muni de :

- son carnet de santé
- la feuille de renseignements dument remplie et signée par les parents
- tous les documents concernant sa santé.

ATTENTION :

Conformément au code du travail, la visite médicale est indispensable à l'inspection du travail pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier dans l'établissement.

En l'absence de visite médicale, le travail en atelier sera interdit.

Si absence sans motif valable (hospitalisation, évènement familial grave,...) à 2 convocations aucun avis médical ne sera fourni et le travail en atelier sera interdit.

Date et signature du chef d'établissement (ou de son représentant)

Extraits de textes réglementaires

Les principes généraux de prévention : extraits des articles L 4121-1 et 2 du code du travail

Article L4121-1

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Ces mesures comprennent :
 - 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
 - 2° Des actions d'information et de formation ;
 - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L 4121-2

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'Article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L 1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Autres références réglementaires

L. 4121-1 et suivants

Définissent la transcription de la Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 [...] en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

R. 4121-1 à 4

Définissent la transcription du Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-1 et 2 du Code du travail.

R. 4741-1

Définit les sanctions relatives au défaut de transcription ou de mise à jour du résultat de l'évaluation des risques

Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995, relative aux lieux de travail.

Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Code du travail :

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs :

Art. D 4153-13. : Pour l'application du présent chapitre les chefs d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de la date de naissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

Art. D 4153-15 et 16. Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer à aucun genre de travail des jeunes travailleurs de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

Limitation des charges :

Article D 4153-39 : Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ;

2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;

3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;

4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans.

Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

Article D 4153-40 : L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Article D 4153-21 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;

2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications,

nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à

moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;

3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Article D4153-22 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Article D 4153-20 : Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans de façon continue au travail des métiers dits "à la main" et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Article D4153-23 : Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans :

1° A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique ;

2° Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries

3° Aux travaux d'élagage et d'éhoupage.

Article D4153-49 : Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans peuvent être employés au cueillage ou au soufflage du verre dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans peuvent être employés au cueillage et au soufflage de verre plat et comme conducteur de machine de fabrication mécanique sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée après enquête. Les autorisations sont révoquées à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

Article D 4153-31 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à pression soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Article D4153-30 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article D 4153-25 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Article D 4153-21 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;

2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;

3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Article D4153-48 :

- Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
- Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Article D4153-36 : Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, aux travaux suivants :

1° Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ;

2° Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ;

3° Travaux de montage-levage en élévation ;

4° Montage et démontage d'appareils de levage ;

5° Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close ;

6° Guidage au sol du conducteur des appareils de levage ;

7° Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ;

- 8° Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- 9° Ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- 10° Travaux de démolition ;
- 11° Percement des galeries souterraines ;
- 12° Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement ;
- 13° Travaux dans les égouts ;
- 14° Travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

Article D 4153-29 : Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

- 1° Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- 2° Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;
- 3° Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en oeuvre ;
- 4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Article D 4153-38 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Article D 4153-32 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux en milieu hyperbare.

Article D 4153-33 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Article D 4153-26 : Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- 2° Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- 3° Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- 4° Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- 5° Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- 6° Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- 7° Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- 8° Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés ;
- 9° Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection ;
- 10° Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
- 11° Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion ;
- 12° Travaux exposant au plomb et à ses composés ;
- 13° Travaux suivants exposant à la silice libre :
 - a) Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - b) Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
 - c) Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;
 - d) Travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
 - e) Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
- 14° Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
- 15° Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Article D 4153-35 :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Abattage des animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année ;
- 2° Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.

Article D 4153-27 :

- Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- 2° Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- 3° Anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- 4° Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;
- 5° Chlorure de vinyle monomère ;
- 6° Cyanures : manipulation ;
- 7° Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :
 - a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;
 - b) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylaminés et homologues ;
- 8° Lithine : fabrication et manipulation ;
- 9° Lithium métal : fabrication et manipulation ;
- 10° Potassium métal : fabrication et manutention ;
- 11° Sodium métal : fabrication et manutention ;
- 12° Soude caustique : fabrication et manipulation .

Article D 4153-24 :

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Article D 4153-41 :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2.

Article D 4153-42 :

Il peut être également dérogé dans les formes et conditions prévues par la présente section aux interdictions prévues :

- 1° Aux articles D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5°, pour les travaux exposants à des agents chimiques dangereux ;
- 2° A l'article D. 4153-32, pour les travaux en milieu hyperbare ;
- 3° A l'article D. 4153-33, pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants ;
- 4° A l'article D. 4153-35, pour les travaux au contact d'animaux ;
- 5° A l'article D. 4153-38, pour les travaux en contact du métal en fusion.

Article D 4153-43 :

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Article R 4153-44 :

La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable. Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Article D 4153-45 :

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révoquées à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

Article D 4153-46 :

En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Article D 4153-47 :

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché d'un équipement :**Déclaration CE de conformité****Article R 4313-59 :**

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'un équipement de travail ou moyen de protection suivant, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cet équipement de travail ou moyen de protection est conforme aux règles techniques et satisfait aux règles de procédure qui lui sont applicables :

1° Equipement de travail mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ;

2° Composant de sécurité ;

3° Equipement de protection individuelle.

Article R 4313-60 :

La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement de travail mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ou d'un composant de sécurité, par le responsable de l'un de ces opérations.

Marquage de conformité**Article R 4313-61 :**

Un marquage de conformité, constitué par le sigle "CE", est apposé de manière distincte, lisible et indélébile :

1° Sur chaque équipement de travail neuf ou considéré comme neuf mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ;

2° Sur chaque équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf ou, lorsque cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques de l'équipement, sur l'emballage.

Article R 4313-62 :

Le marquage CE est apposé par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché, qui atteste que l'équipement de travail ou l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques et satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables.

COLLEGES		
Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
6 ^{ème} générale	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
6 ^{ème} SEGPA	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
6 ^{ème} UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
5 ^{ème} générale	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
5 ^{ème} SEGPA	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
5 ^{ème} UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information.	
4 ^{ème} générale	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information lors des visites d'information, des séquences d'observation.	
4 ^{ème} SEGPA	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation.	
4 ^{ème} UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation.	
Classes relais	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation.	
3 ^{ème} générale, y compris DP 3 (découverte)	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	
3 ^{ème} d'insertion	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des : - stages d'initiation pour les 14-15 ans - stages d'application pour les 15-16 ans	
3 ^{ème} DP6 (découverte professionnelle de 6h)	En atelier de L'établissement ou du lycée professionnel : Pas de dérogation possible En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des séquences d'observation et des stages d'initiation	
3 ^{ème} SEGPA	En atelier de L'établissement ou du lycée professionnel : Pas de dérogation possible En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des stages d'application.	
3 ^{ème} UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier de L'établissement ou du lycée professionnel : Pas de dérogation possible En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'observation, séquences d'observation, des stages d'initiation et des stages d'application selon le rattachement de la classe	

Lycée d'enseignement général et technologique		
Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
Seconde d'enseignement général (y compris celle avec option de détermination à caractère technologique)	En établissement scolaire : Travaux en atelier ou en laboratoire (physique-chimie-biologie) prévus dans le programme : Dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49. En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation. Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	
1 ^{ère} d'enseignement général	En atelier scolaire : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	
Terminale d'enseignement général	En atelier scolaire : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art D 4153-20 à 27, 29 à 33, 35 à 38, 48 et 49 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	
Seconde spécifique préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42	Dérogation possible à partir de 15 ans
Première préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42	Dérogation possible à partir de 15 ans
Terminale préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article aux articles D 4153-41 et 42.	Dérogation possible à partir de 15 ans

Lycée d'enseignement général et technologique		
Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
Première préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.	Dérogation possible à partir de 15 ans

<p>Terminale préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique</p>	<p>En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.</p> <p>Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42</p>	<p>Dérogation possible à partir de 15 ans</p>
<p>Seconde spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p>En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.</p> <p>Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42</p>	<p>Dérogation possible à partir de 15 ans</p>
<p>Première spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p>En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.</p> <p>Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42</p>	<p>Dérogation possible à partir de 15 ans</p>
<p>Terminale spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p>En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.</p> <p>Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42</p>	<p>Dérogation possible à partir de 15 ans</p>
<p>BTS DUT</p>	<p>En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42.</p> <p>Techniques d'application, en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article D 4153-41 et 42</p>	<p>Dérogation possible à partir de 15 ans</p>

Lycée professionnel		
Enseignement professionnel de niveau V	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Âges
SEGPA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Périodes de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans
EREA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Périodes de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans
CAP	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Stages de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans
BEP	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Périodes de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans
BAC PRO	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Périodes de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans
Brevet des Métiers d'Arts (BMA)	En atelier scolaire : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, y compris avec dérogation prévue aux articles D 4153-41 et 42. Périodes de formation en milieu professionnel.	Dérogation possible à partir de 15 ans